

# DÉCLARATION D'AGRAINAGE DISSUASIF

*Dans le cadre des dispositions réglementaires liées à l'agrainage définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), l'établissement de la présente déclaration est obligatoire préalablement à toutes pratiques d'agrainage.*

**La présente déclaration est effectuée par le détenteur de droit de chasse, ci-dessous dénommé**  
Pour les personnes morales, associations, groupements, sociétés :

Dénomination sociale ou Nom et prénom: \_\_\_\_\_

Nom et prénom de son représentant (si personne morale) : \_\_\_\_\_

## I) LOCALISATION DU TERRITOIRE DE CHASSE ET DE L'AGRAINAGE DISSUASIF

Commune(s)	références cadastrales (n° section et n° parcelles)

**Joindre obligatoirement, sous peine de nullité, une carte de localisation du territoire et des parcelles avec le tracé des trainées d'agrainage sur fond « IGN classique » disponible sur le site Géoportail.gouv.fr**

## II) CONDITIONS

Le détenteur du droit de chasse déclare pratiquer l'agrainage sur les parcelles ci-dessus mentionnées, conformément aux règles du SDGC, à savoir :

- **Againage obligatoire pendant la période de sensibilité des cultures, soit du 01/03 au 30/09**
- **Uniquement dans les bois ou landes de plus de 15 ha d'un seul tenant, sauf dérogation accordée par la FDC50, et seulement en période de sensibilité des cultures (01/03 au 30/09)**
- **Uniquement en trainées, linéaire et dispersé**
- **Uniquement avec des céréales sèches, des protéagineux ou du maïs. Ces aliments ne doivent pas avoir été transformés**
- **La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine**
- **L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine : \_\_\_\_\_**

## III) ENGAGEMENT ET VALIDITE DE LA PRESENTE DÉCLARATION

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'agrainage en vigueur au moment de la signature de la présente déclaration et s'engage à les respecter.

La présente déclaration est valable pour la saison de chasse en cours à la date de signature. Elle doit être renouvelée tous les ans. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les effets de la présente déclaration cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Le détenteur du droit de chasse,  
signature précédée de la motion « bon pour accord »

